

- | | |
|---|--------|
| 4) Entre tout point du lac Érié à l'ouest du haut-fond sud-est et tout point de la rivière Détroit | 190.00 |
| 5) Entre des points situés sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond sud-est | 125.00 |
| 6) Entre des points situés sur la rivière Détroit | 125.00 |
| 7) Entre tout point situé sur la rivière Détroit et tout point situé sur la rivière Saint-Clair ou ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription | 190.00 |
| 8) Entre des points situés sur la rivière Saint-Clair, y compris ses abords, et la limite nord de la circonscription | 150.00 |
| c) Circonscription n° 3: | |
| 1) Entre la limite sud de la circonscription et sa limite nord ou le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault-Sainte-Marie (Ontario) | 370.00 |
| 2) Entre la limite sud de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou tout point de Sault-Sainte-Marie (Ontario) autre que le quai de l'Algoma Steel Corporation | 310.00 |
| 3) Entre la limite nord de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Ontario), y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation ou Sault-Sainte-Marie (Michigan) ... | 140.00 |
| 4) Pour un déplacement dans n'importe quel port | 125.00 |

TARIFS DE BASE DANS DES EAUX NON DÉSIGNÉES

8. a) Sous réserve du paragraphe b) du présent article, les tarifs de base que doit acquitter un navire ayant à son bord un pilote inscrit dans des eaux non désignées seront de:
- | | |
|---------------------------------------|-------|
| dans le lac Ontario | 60.00 |
| dans le lac Érié | 65.00 |
| dans les lacs Huron et Michigan | 60.00 |
| dans le lac Supérieur | 65.00 |
- pour chaque période de six heures, ou fraction de celle-ci, plus \$60 chaque fois que le pilote fait entrer un navire dans le bassin ou l'en fait sortir.
- b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire pour le passage direct des eaux non désignées du lac Érié entre le haut-fond sud-est et Port Colborne, les tarifs de base mentionnés à l'alinéa a) du présent article n'ont pas à être acquittés, sauf si:
- 1) Le navire est tenu de par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux-là, ou si
 - 2) C'est à la demande du capitaine que les services sont assurés dans lesdites eaux par le pilote.

DON JAMIESON

Ministre des Transports du Canada

Ottawa, le 31 juillet 1970

JOHN A. VOLPE

Secrétaire aux Transports des

États-Unis d'Amérique

Washington (D.C.), le 6 août 1970